

Décret

Générale

modern

Décret n° 2022-013/PR/MI fixant la répartition et le nombre des Conseillers Régionaux et Communaux pour les Élections Régionales et Communales du 11 Mars et 01 Avril 2022.

n° 2022-013/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
27 janvier 2022

Numéro JO
n° 1 du 07/02/2022

Date du numéro
7 février 2022

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°1/AN/92/2e L du 15 septembre 1992 relative aux partis politiques en République de Djibouti

VU La Loi n°174/AN/02/4ème L portant Décentralisation et Statut des Régions du 07 juillet 2002

VU La Loi n°122/AN/05/5ème L du 1er novembre 2005 portant statut de la ville de Djibouti

VU La Loi n°139/AN/06/5ème L portant modification de la loi n° 174/AN/02/4ème L du 07 juillet 2002 portant décentralisation et statut des régions

VU Le Décret n°2016-019/PR/MI du 21 janvier 2016 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité

VU Le Décret n°2021-105/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-012/PR/MI du 24 janvier 2022 portant convocation du corps électoral et fixant la date des élections régionales et communales ainsi que les dates de dépôt des candidatures

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La répartition et le nombre des Conseillers Régionaux et Communaux sont fixés comme suit pour chaque région et commune :

Circonscriptions Electorales	Inscrits	Nombre des Conseillers
Djibouti-ville		
Ras-Dika	3 632	9
Boulaos	69 371	69
Balbala	61 893	62
TOTAL 1 (Djibouti-ville)	134 896	140 Conseillers Communaux
Région d'Ali-Sabieh	17 191	17
Région d'Arta	10 862	11
Région de Dikhil	22 823	23
Région d'Obock	11 462	11
Région de Tadjourah	18 453	18
TOTAL 2 (Régions)	80 791	80 Conseillers Régionaux
TOTOTAL GENERAL	215 687	220

Article 2

Le présent Décret sera enregistré, exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH